



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Entrée en vigueur de la neuvième édition de la Classification de Nice

1. Une nouvelle édition de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Classification de Nice") est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/classifications/fr/.
2. Cette neuvième édition de la Classification de Nice comporte un certain nombre de modifications par rapport à l'édition précédente actuellement en vigueur. La présente note a pour objet d'informer les Offices des parties contractantes de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, ainsi que les déposants et leurs mandataires, sur la pratique qui est suivie par le Bureau international pour l'examen des demandes d'enregistrement international qui lui seront présentées lors du passage à la neuvième édition de la Classification de Nice.
3. Le Bureau international applique la neuvième édition de la Classification de Nice à toute demande d'enregistrement international reçue ou réputée avoir été reçue (en application de la règle 11.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid) *par l'Office d'origine* le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.
4. Conformément à sa pratique antérieure, le Bureau international ne reclasse pas selon la neuvième édition de la Classification de Nice la liste des produits et services des enregistrements internationaux qui font l'objet, après le 31 décembre 2006, d'un renouvellement, d'une désignation postérieure ou de toute autre modification affectant la liste des produits et services.
5. En outre, conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Nice, faite lors de sa dix-huitième session tenue en octobre 2000, et pour tous les enregistrements internationaux dont la liste des produits et services aura été classée selon la neuvième édition de la Classification de Nice, le Bureau international fait figurer, dans ses notifications aux parties contractantes désignées, dans les certificats d'enregistrement et dans ses publications, l'abréviation "NCL (9)" en regard de la liste des produits et services.

Le 11 mars 2007